

GE_GERICHTE C/26428/2017 vom 26. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26428_2017

FR: GE_GERICHTE C/26428/2017 du 26 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE C/26428/2017 del 26 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

La cause ne présente aucun élément d'extranéité, tant l'adoptant que l'adoptée étant de nationalité suisse, domiciliés à Genève. La Chambre civile de la Cour de céans est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.1

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, les époux A_____/C_____ font ménage commun depuis plus de dix ans et sont mariés depuis plus de huit ans. A_____ a pris soin de la mineure B_____ depuis l'arrivée de celle-ci à Genève, au mois de juin 2008, tous deux vivant depuis lors sous le même toit, en compagnie de C_____. Il a prodigué à la mineure des soins et a assuré son éducation au même titre que la mère. Toutes les conditions au prononcé de l'adoption, y compris celle de l'écart d'âge, sont remplies. Le père biologique de l'enfant étant inconnu, son consentement à l'adoption ne peut être requis. Il est enfin établi que la formalisation juridique des liens qui unissent d'ores et déjà l'adoptant et l'adoptée sont dans l'intérêt de cette dernière. Il sera par conséquent donné une suite favorable à la requête. Les liens de filiation avec la mère ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

E. 2.3

Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). En l'espèce, le nom de famille commun des époux est A_____/C_____, de sorte que conformément aux dispositions légales citées ci-dessus, il sera également attribué à l'adoptée, laquelle ne portera plus celui de C_____ [nom de jeune fille], sous réserve d'un changement de nom.

E. 2.4

L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC). En l'espèce, l'adoptée sera, comme A_____, originaire de D_____ (Valais) exclusivement. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du requérant; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2003 en Colombie, originaire de E_____ (Argovie) par A_____, né le _____ 1966 à D_____ (Valais), originaire de D_____ (Valais). Dit que les liens de filiation avec C_____ ne sont pas rompus. Prescrit que l'adoptée portera le nom de famille A_____/C_____ et qu'elle sera originaire de D_____ (Valais). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification. L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3. Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.